

No. 1631

**COSTA RICA, EL SALVADOR, GUATEMALA,
HONDURAS AND NICARAGUA**

**Charter of the Organization of Central American States
(San Salvador Charter). Signed at San Salvador, on
14 October 1951**

Official text: Spanish.

Registered by El Salvador on 25 February 1952.

**COSTA-RICA, GUATEMALA, HONDURAS,
NICARAGUA ET SALVADOR**

**Charte de l'Organisation des États de l'Amérique centrale
(Charte de San-Salvador). Signée à San-Salvador, le
14 octobre 1951**

Texte officiel espagnol.

Enregistrée par le Salvador le 25 février 1952.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 1631. CHARTE DE L'ORGANISATION DES ÉTATS DE L'AMÉRIQUE CENTRALE (CHARTÉ DE SAN-SALVADOR)¹. SIGNÉE À SAN-SALVADOR, LE 14 OCTOBRE 1951

Les Gouvernements du Costa-Rica, du Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua, inspirés des plus nobles idéaux centro-américains, désireux d'obtenir un rapprochement très fructueux et très fraternel entre les Républiques de l'Amérique centrale, et convaincus d'interpréter fidèlement les sentiments de leurs peuples respectifs,

CONSIDÉRANT :

Que les Républiques de l'Amérique centrale, parties séparées d'une même nation, demeurent unies par des liens indestructibles qui doivent être utilisés et renforcés pour le bien commun;

Que la coopération fraternelle et organisée de tous est indispensable pour assurer le développement progressif de leurs institutions et résoudre en commun leurs problèmes;

Qu'il est nécessaire d'éliminer les barrières artificielles qui séparent les peuples de l'Amérique centrale, et de parvenir à une volonté commune en vue de résoudre leurs problèmes et de défendre leurs intérêts au moyen d'une action collective et méthodique;

Que les tentatives qui ont été faites au cours de l'existence indépendante des Républiques de l'Amérique centrale en vue de restaurer leur unité primitive sont demeurées infructueuses, et

Que le droit international moderne offre des solutions permettant d'atteindre ce but au moyen de la création d'organismes régionaux;

EN CONSÉQUENCE :

Les Gouvernements susmentionnés décident de créer une Organisation des États de l'Amérique centrale, qui sera chargée de coordonner leurs efforts communs. A cet effet, leurs Ministres des relations extérieures, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

¹ Entrée en vigueur le 9 janvier 1952, par le dépôt des instruments de ratification des Républiques de Costa-Rica, du Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua, conformément à l'article 21.

Dates auxquelles les instruments de ratification ont été déposés auprès du Ministère des affaires étrangères du Salvador :

Salvador	3 décembre 1951
Guatemala	14 décembre 1951
Nicaragua	14 décembre 1951
Costa-Rica	14 décembre 1951
Honduras	9 janvier 1952

BUTS

Article premier. — Le Costa-Rica, le Salvador, le Guatemala, le Honduras et le Nicaragua constituent l'Organisation des États de l'Amérique centrale (ODECA) en vue de renforcer les liens qui les unissent, de se consulter afin d'affermir et de maintenir la communauté fraternelle qui existe dans cette partie du Continent; de prévenir et conjurer tout désaccord et d'assurer la solution pacifique des conflits qui pourraient surgir entre eux; de se prêter mutuellement assistance; de rechercher de concert des solutions à leurs problèmes communs, et de favoriser leur développement économique, social et culturel par leur coopération et leur solidarité.

PRINCIPES

Article 2. — Les Républiques de l'Amérique centrale, Membres des Nations Unies et de l'Organisation des États américains réaffirment, à l'occasion de la création de l'Organisation des États de l'Amérique centrale, leur foi dans les principes de la Charte des Nations Unies et de la Charte¹ de l'Organisation des États américains, ainsi que leur adhésion auxdits principes.

Article 3. — L'Organisation des États de l'Amérique centrale est fondée sur les principes consacrés par la Charte des Nations Unies et la Charte de l'Organisation des États américains, et particulièrement sur l'égalité juridique des États, le respect mutuel et le principe de la non-intervention.

ORGANES

Article 4. — Les organes de l'Organisation des États de l'Amérique centrale sont les suivants :

- La Conférence (éventuelle) des Présidents;
- La Conférence des Ministres des relations extérieures;
- Les Conférences (éventuelles) des ministres d'autres départements;
- Le Bureau centro-américain; et
- Le Conseil économique.

Article 5. — Lorsque les cinq Présidents des Républiques de l'Amérique centrale se réuniront en conférence, celle-ci constituera l'organe suprême de l'Organisation.

Article 6. — L'organe principal de l'Organisation des États de l'Amérique centrale est la Conférence des Ministres des relations extérieures.

Les Ministres pourront se faire accompagner de conseillers et de suppléants, mais, à moins d'être nationaux d'origine des Républiques de l'Amérique centrale, ceux-ci ne pourront remplacer leurs ministres respectifs au cours des séances.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 119.

En cas d'empêchement, les Ministres des relations extérieures pourront se faire représenter par un délégué spécial.

Article 7. — La Conférence des Ministres des relations extérieures se réunira en session ordinaire une fois tous les deux ans, et en session extraordinaire chaque fois que trois d'entre eux au moins l'estimeront nécessaire.

Article 8. — La Conférence des Ministres des relations extérieures se réunira à tour de rôle dans les différents États, dans l'ordre suivant : Guatemala, Nicaragua, Salvador, Honduras et Costa-Rica; elle aura lieu dans la ville désignée par le Gouvernement du pays intéressé.

Article 9. — Chaque République aura une voix à la Conférence des Ministres des relations extérieures.

Les décisions sur les questions de fond devront être prises à l'unanimité. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de fond ou de procédure, la décision devra être prise à l'unanimité.

Article 10. — Des conférences réunissant les ministres d'autres départements pourront être convoquées par l'un des Gouvernements lorsqu'il estimera se trouver, dans une branche quelconque de l'administration publique, devant un problème qui demande une étude collective et une action concertée sur le plan centro-américain.

Article 11. — Le Bureau centro-américain est le Secrétariat général de l'Organisation.

Il aura notamment pour attributions: *a)* de servir de Secrétariat général à la Conférence des Ministres des relations extérieures et, le cas échéant, aux conférences des ministres d'autres départements; *b)* de coordonner le travail des divers organes et de les aider dans leur tâche, et *c)* d'établir et de distribuer toute la documentation nécessaire.

Le Bureau Centro-américain aura son siège dans la capitale de la République de Salvador.

Article 12. — Le Bureau sera dirigé par un Secrétaire général nommé par la Conférence des Ministres des relations extérieures pour une période de quatre ans, qui ne pourra être prolongée. Ce fonctionnaire ne sera pas rééligible.

Le Secrétaire général nommera le personnel auxiliaire nécessaire, en tenant dûment compte du principe d'une répartition géographique équitable entre les États centro-américains.

Article 13. — Pour assurer le fonctionnement du Bureau, chaque membre de l'Organisation versera une contribution déterminée conformément au budget et au barème de répartition des contributions qui seront proposés par une commission spéciale et approuvés par la Conférence des Ministres des relations extérieures.

Article 14. — Le Conseil économique aura les fonctions qui lui seront assignées par la Conférence des Ministres des relations extérieures, à laquelle

il rendra compte de ses activités et de ses travaux, et soumettra des propositions et des recommandations.

Le Conseil sera composé de délégués nommés par les Gouvernements; il se réunira au moins une fois par an et fixera lui-même la date et le lieu de ses réunions.

ORGANES SUBSIDIAIRES

Article 15. — La Conférence des Ministres des relations extérieures pourra créer, en qualité d'organes subsidiaires, les conseils, instituts et commissions qu'elle jugera nécessaires pour l'étude des différents problèmes.

Le siège des divers organes subsidiaires sera fixé de manière à assurer une répartition géographique équitable et en fonction des nécessités qui auront motivé la création des dits organes.

Article 16. — Chacun des divers organes subsidiaires adressera à la Conférence des Ministres des relations extérieures des rapports détaillés sur ses travaux et pourra lui proposer les résolutions et les mesures qu'il jugera appropriées. Ces organes devront également faire rapport à la Conférence, à chaque session ordinaire, sur l'état d'avancement de leurs travaux respectifs, et donner aux conférences des ministres des divers départements des avis au sujet des activités qui leur sont confiées.

CONSEIL SPÉCIAL

Article 17. — Il sera créé un Conseil composé des représentants diplomatiques des Républiques de l'Amérique centrale dans le pays où doit se tenir la prochaine Conférence des Ministres des relations extérieures et d'un représentant du Département des relations extérieures de ce pays.

Ce Conseil donnera au Gouvernement du pays d'accueil des avis au sujet de la préparation de la Conférence.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18. — Aucune disposition de la présente Charte ne pourra contrarier l'application ou le respect des règles constitutionnelles de chacune des Républiques, ni être interprétée comme portant atteinte aux droits et obligations des Républiques de l'Amérique centrale en tant que Membres des Nations Unies et de l'Organisation des États américains, non plus qu'aux positions particulières qu'elles pourraient avoir prises en formulant des réserves précises dans des traités ou conventions en vigueur.

Article 19. — La présente Charte sera ratifiée par les Républiques de l'Amérique centrale dans le plus bref délai possible, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

Elle sera enregistrée au Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 20. — L'exemplaire original de la présente Charte sera déposé au Département des relations extérieures du Salvador, qui en remettra des copies certifiées conformes aux Départements des relations extérieures des autres Républiques de l'Amérique centrale.

Les instruments de ratification seront également déposés au Département des relations extérieures du Salvador, à charge pour celui-ci de notifier le dépôt de chacun de ces instruments aux Départements des relations extérieures des autres Républiques.

Article 21. — La présente Charte entrera en vigueur le jour où seront déposés les instruments de ratification des Républiques de Costa-Rica, du Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua.

Article 22. — La présente convention relative à l'Organisation des États de l'Amérique centrale prendra le nom de « Charte de San-Salvador ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. La présente convention est ouverte à la République de Panama qui pourra, à tout moment, adhérer à la Charte et devenir membre de l'Organisation de l'Amérique centrale.

2. La première Conférence ordinaire des Ministres des relations extérieures sera convoquée par le Gouvernement de la République de Guatemala, dans l'année qui suivra la date d'entrée en vigueur de la présente Charte.

EN FOI DE QUOI, les Ministres des relations extérieures des Républiques de l'Amérique centrale signent le présent instrument en la ville de San-Salvador, le quatorze octobre mil neuf cent cinquante et un.

Pour le Costa-Rica :

Mario ECHANDI

Pour le Salvador :

Roberto E. CANESSA

Pour le Guatemala :

Manuel GALICH

Pour le Honduras :

J. Edgardo VALENZUELA

Pour le Nicaragua :

Oscar SEVILLA SACASA